



COUR D'APPEL DE PARIS

## INFORMATIONS RELATIVES À L'AUDIENCE MODALITÉS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Ref : Affaire « AZF » n° 15/07483

Madame, Monsieur,

### • MODALITÉS D'ASSISTANCE À L'AUDIENCE

Le procès dans l'affaire AZF se déroulera du 24 janvier 2017 au 24 mai 2017. Les jours d'audience seront les mardi et mercredi (début à 13h30) et le jeudi (début à 9h00), sauf autres indications horaires données par la Cour durant le procès.

➤ **Il vous faudra arriver au moins une demi heure à l'avance pour satisfaire aux modalités de filtrage du public.**

Les parties civiles souhaitant assister à l'audience peuvent se rendre sur les lieux suivants :

- **La salle d'audience de la 1ère chambre de la cour d'appel de Paris où se tiendront les débats (escalier Z – 1er étage)**

- 10 bd du Palais 75055 PARIS – Métro : ligne 4, station Cité. Bus : lignes 21, 38, 47, 85 ou 96, arrêts bd du Palais.

- **La salle de retransmission des débats à Toulouse** selon le planning suivant :

- Du **24 janvier au 09 mars 2017** : **Centre de Congrès Pierre Baudis**  
11, esplanade Compans Caffarelli – Métro : ligne B, station Compans Cafarelli. Bus : lignes 1, 45 ou 63
- Du **14 mars au 11 mai 2017** : **Espaces Vanel, Arche Marengo**  
1, allée Jacques Chaban-Delmas – Métro : ligne A, station Marengo-SNCF. Bus : lignes 14, 22 (22S en soirée)
- Du **16 mai au 24 mai 2017** : **Centre de Congrès Pierre Baudis**  
11, esplanade Compans Caffarelli - Métro : ligne B, station Compans Cafarelli. Bus : lignes 1, 45 ou 63

➤ Dans chacun de ces lieux, il faudra vous signaler aux services du greffe pour pouvoir justifier par **émargement de votre heure d'arrivée et de départ** si vous sollicitez une **indemnité de comparution et/ou de perte de salaire**.

➤ **Important : les témoins cités par les parties ou le ministère public ne peuvent assister à l'audience à Paris ou dans la salle de retransmission à Toulouse avant d'avoir fait leur déposition devant la Cour à Paris.**

### • MODALITÉS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES OU PARTIES CIVILES

L'association d'aide aux victimes **APCARS** a été désignée par la cour d'appel de Paris pour prêter assistance aux victimes et parties civiles. Elle sera présente dans la salle d'audience et dans la salle de retransmission, pendant toute la durée du procès, aux heures d'audience. Il vous est possible de contacter ses représentants au numéro suivant : 06.67.69.98.41 ou à cette adresse électronique : [azf@apcars.org](mailto:azf@apcars.org)

### • MODALITÉS DE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Sous certaines conditions de ressources, les parties civiles peuvent obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge de leur frais d'avocat (voir les conditions sur [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr) > Aide à l'accès au droit). Les demandes, accompagnées des justificatifs nécessaires sont à envoyer à l'adresse suivante :

- au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du tribunal de grande instance (TGI) le plus proche de votre domicile : pour le ressort de Toulouse, le BAJ du TGI, 2 allée Jules Guesde - BP 7015 - 31068 Toulouse Cedex 7 – Tél : 05.61.33.70.70.
- soit au BAJ du TGI de Paris - 1, Quai de Corse 75004 - 75194 Paris Cedex 04 – Tél : 01.44.32.65.98.



COUR D'APPEL DE PARIS

## INDEMNITES ET FRAIS DES PARTIES CIVILES ou TÉMOINS

Ref : Affaire « AZF » n° 15/07483

Madame, Monsieur,

Vous avez été cité en qualité de témoin ou de partie civile pour le procès en référence . Des indemnités peuvent vous être accordées sur demande et présentation de pièces justificatives, selon les informations figurant au verso de ce document, au titre de votre comparution dans la salle d'audience à Paris ou dans la salle de retransmission du procès à Toulouse.

Présentation de votre demande d'indemnisation :

- ✓ Renseigner le formulaire « mémoire ou état » (modèle joint), en précisant vos nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, courriel et en le signant.

Joindre en toute hypothèse les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire (avec IBAN et BIC) à joindre à chaque demande. Une copie de la pièce d'identité ou livret de famille devra être fournie en cas de différence entre les noms indiqués sur le mémoire, la citation et le RIB (ex. nom de jeune fille).
- ✓ Un justificatif de domicile récent à votre nom doit être fourni en cas de demande de remboursement des frais de transport, repas et nuitée.
- ✓ Autres pièces justificatives : voir au verso

Comment adresser votre demande ?

Afin que vous soyez indemnisé le plus rapidement possible, votre demande, accompagnée de l'ensemble des pièces demandées, peut être transmise après chaque semaine de comparution à l'audience :

- ✓ Par remise à la personne responsable de l'émargement à l'entrée de la salle d'audience (site Paris) ou de retransmission du procès (site Toulouse) ;
- ✓ Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Cour d'appel de Paris

Chambre correctionnelle 2-13

34 quai des Orfèvres

75055 PARIS CEDEX 01

Nature des indemnités ou frais	Montant pris en charge (tarification 2016)	Conditions de prise en charge ***	Pièces justificatives à produire
<b>Indemnité de comparution</b>	40,18 €/ jour	Présence signalée par émargement à l'audience à Paris ou Toulouse	La citation à comparaître devant la cour d'appel à la requête du ministère public ou convocation, <b>en original lors de la première demande</b> , puis en copie pour les demandes suivantes (si vous êtes témoin ou une partie civile non représentée par un avocat)
<b>Perte de salaire</b>	Smic horaire (9,67 € en 2016) X nombre d'heures de comparution (8 heures maximum par jour)	Heures d'arrivée et de sortie signalées par émargement à l'audience à Paris ou Toulouse	- Attestation originale et signée de l'employeur précisant le montant de la perte de salaire subie pour les jours de présence à l'audience et comportant le tampon de l'employeur - Pour les professions libérales : attestation sur l'honneur signée et en original précisant la perte de revenus subie pour le nombre de jours de présence à l'audience + tout document émanant d'organismes professionnels, sociaux ou fiscaux.
<b>Indemnité de repas</b>	15,25 €	Être en dehors de son domicile* pendant la totalité de la période comprise entre : - 11h à 14 h pour le midi - 18h et 21 h pour le soir	
<b>Indemnité de nuitée</b>	70 € max. petit déjeuner inclus pour Paris et les départements 77-78-91-92-93-94 et commune de TOULOUSE. 55 € max. petit déjeuner inclus pour les autres départements.	Être en dehors de son domicile* pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h	Original de la facture d'hôtel comportant le nom de la partie civile hébergée, la date de la nuitée(s) et la mention du paiement effectif du montant
<b>Frais de déplacement sur justificatif ET hors du territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de la partie civile*</b>			
<b>Train</b>	Prix du voyage	Tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe  Exceptionnellement 1 <sup>ère</sup> classe sur présentation d'un justificatif SNCF selon lequel la 1 <sup>ère</sup> classe est moins onéreuse aux mêmes conditions (dates...) que la 2 <sup>ème</sup> classe	Billets de train originaux mentionnant le prix
<b>Avion</b>	Prix du voyage	Tarif en classe économique L'avion n'est pris en charge que : - si les conditions tarifaires sont moins onéreuses que par voie ferroviaire, ou - s'il n'existe pas de liaison ferroviaire, ou - si le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à 4 heures.	Billets/carte d'embarquement originaux avec le montant acquitté
<b>Transport en commun RER/Métro/Orlyval</b>	Prix du voyage 1 ticket de métro à l'unité : 1,80 € 1 carnet de métro : 14,10 €		Ticket en original, avec le prix pour les billets autres que métro ou RER
<b>Taxi</b>	Prix du voyage	Les frais de taxi ne sont pris en charge qu'en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transports en commun (AM 14/04/2015)	Facture délivrée par le chauffeur de taxi
<b>Voiture**</b>	En fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule : 5CV et - = 0,25 € / km 6 et 7CV = 0,32 € / km 8CV et + = 0,35 € / km	Trajet domicile/audience uniquement	Copie de la carte grise du véhicule au nom de la partie civile Citation ou convocation en original
<b>Péage</b>	Prix du péage		Ticket de péage en original ou copie de la facture du télépéage
<b>Parking</b>	Prix du ticket dans la limite de 72 heures pour la durée de l'audience		Ticket en original avec mention du prix, de la date et de l'heure

(\*) Au sens de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juin 2006 : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens publics de voyageurs.

(\*\*) En application du décret n°2013-770 du 26 août 2013, le paiement des indemnités kilométriques est étendu aux parties civiles. La citation ou convocation vaut autorisation d'utiliser un véhicule personnel.

(\*\*\*) La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal ou de la cour (C. proc. pén., art. 375-1, 422 et 512).